

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

Objet : **Circulation interdite à tous les usagers suite à des chutes d'arbres ou en cas de risque important (vents violents...), accident de la circulation, glissement de terrain ou autres phénomènes indépendants de notre volonté** en attente de travaux de dégagement des voies par les services de la municipalité, par les services de secours ou par une entreprise spécialisée.

Le Maire d'Anceaumeville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale

(article L 2213-1 à 6),

Vu l'article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT : Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention,

ARRÊTE

Article 1 :

Du 8 janvier 2026 au 31 décembre 2026, pour des interventions ponctuelles sur la voirie à cause d'évènements imprévus et non programmés comme les chutes d'arbres, accident de la circulation, glissement de terrain ou autres phénomènes imprévisibles et/ou indépendants de notre volonté, la circulation sera strictement interdite à tous véhicules dès la pose de panneaux "**ROUTE BARREE**", avec ou sans barrière de police, sur une voie communale ou bien un chemin rural où cette signalisation adéquate est mise en place.

Article 2 :

Il n'y a pas de limite de temps à cette interdiction ponctuelle, cette interdiction étant levée dès que le danger est écarté, et que la voie en question est praticable en toute sécurité pour les usagers et les équipes chargées de l'intervention.

Article 3 :

Cet arrêté s'applique à n'importe quelle voie communale ou chemin rural de la commune d'Anceaumeville, **sans que soit précisé son nom dans le présent arrêté.**

Article 4 :

L'accès à la "**ROUTE BARREE**" est réservé aux véhicules de secours, Sapeurs Pompier et ambulances, aux véhicules de la Gendarmerie, aux véhicules et engins des exploitants des différents réseaux d'eau, d'électricité, d'éclairage public, de téléphone, de gaz, ainsi que les services techniques communaux et les élus, et aux propriétaires et locataires des propriétés impactées sous condition d'accord de la Mairie.

Article 5 :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montville, Monsieur le Maire d'Anceaumeville, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ANCEAUMEVILLE, le 8 janvier 2026

Le Maire,

Yves FOUCAULT

